

LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

- **Qu'est ce que la copie privée ?**

La copie privée est une exception légale au droit d'auteur qui permet à tout un chacun de reproduire une œuvre protégée, pour son usage privé, sans avoir à demander l'autorisation préalable à l'auteur.

- **Quelles sont les copies concernées ?**

Il s'agit des copies, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui copie, c'est à dire dont l'utilisation n'excède pas le « cercle de famille » (milieu familial ou amical restreint).

Cette liberté de copie privée trouve son origine dans l'impossibilité matérielle de contrôler ces copies mais également dans le souci de respecter la vie privée de chacun.

- **Quelles sont les œuvres concernées ?**

En contrepartie de cette liberté de copie, la loi du 3 juillet 1985 a institué la rémunération pour copie privée des phonogrammes (œuvres musicales) et des vidéogrammes (œuvres audiovisuelles).

La loi du 17 juillet 2001 a étendu le bénéfice de la copie privée aux autres œuvres fixées sur tous supports, dont l'image fixe.

Les images fixes sont concernées par la rémunération pour copie privée des vidéogrammes dès lors qu'une image est intégrée dans une œuvre audiovisuelle (documentaire, film...). Toutes les images sont concernées par la copie privée numérique, pour tous les autres supports.

Toutes les œuvres des arts visuels sont donc concernées.

- **À quoi correspond la rémunération pour copie privée ?**

C'est la contrepartie financière de l'exception pour copie privée, qui compense le préjudice subi par les auteurs du fait des copies privées.

Cette rémunération est une redevance déterminée par une commission administrative, désignée par le Ministère de la culture, dont les décisions sont publiées au Journal officiel de la République française.

Cette commission administrative est composée de :

- 12 représentants des ayants droit
- 6 représentants des consommateurs
- 6 représentants des industriels des supports d'enregistrement vierges

Cette commission est présidée par un représentant de l'Etat nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.

- **Par qui cette rémunération est-elle versée ?**

Cette rémunération est prélevée à la source, auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement vierges.

Finalement, ce sont bien les consommateurs qui payent pour les copies réalisées puisque le montant de la redevance est répercuté sur le prix d'achat du support vierge.

- **Quels sont les supports vierges concernés ?**

Il s'agit des supports analogiques (cassettes audio et vidéo) et numériques tels que notamment les DVD-R, les CD-R, les clés USB, les cartes mémoires, les disques durs externes...

- **Comment est calculée cette rémunération ?**

Cette rémunération, forfaitaire, est calculée en fonction du type de support et de sa capacité d'enregistrement.

Tout achat de support vierge entraîne le versement de cette rémunération aux auteurs, peu importe que l'acheteur copie effectivement ou non des œuvres protégées par le droit d'auteur (travaux personnels, œuvres tombées dans le domaine public...).

Mais cette part de travaux personnels est prise en compte, forfaitairement, par la commission dans la fixation des tarifs.

Vous pouvez trouver le détail complet de ces tarifs sur le site www.copieprivee.org.

- **Par qui cette rémunération est-elle collectée ?**

Cette rémunération est collectée par COPIE FRANCE et SORECOP qui la répartissent ensuite entre différentes sociétés de gestion collective, représentant différents secteurs d'activité (musique, audiovisuel, images fixes, textes).

Ainsi, la copie privée audiovisuelle transite notamment par la SDRM (Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique) avant d'être reversée aux sociétés d'auteurs (films, images fixes...).

La copie privée numérique transite notamment par SORIMAGE, société commune aux auteurs et aux éditeurs, avant d'être partagée en parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

- **Comment la SAIF répartit cette somme à ses auteurs ?**

La commission répartition et le conseil d'administration de la SAIF sont chargés de définir les modalités de répartition de la rémunération pour copie privée.

Elles sont réparties sur la base de sondages réguliers (par exemple ceux de l'Institut Mediametrie relatifs aux pratiques des Français en matière de copie) et sur la base des déclarations des auteurs (par exemple la déclaration des diffusions des images à la télévision pour la répartition de la copie privée audiovisuelle).

Dispositions légales (Code de la propriété intellectuelle)

Article L122-5 CPI

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...)2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique.

Article L311-1 CPI

Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 . (≡ copie privée audiovisuelle)

Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique. (≡ copie privée numérique)

Article L311-2 CPI

Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération mentionné à l'article L. 214-1 et au premier alinéa de l'article L. 311-1 est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Article L311-3 CPI

La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-4 .

Article L311-4 CPI

La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.

Article L311-5 CPI

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les comptes rendus des réunions de la commission sont rendus publics, selon des modalités fixées par décret. La commission publie un rapport annuel, transmis au Parlement.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française.

Article L311-6 CPI

La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre.

Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

Article L311-7 CPI

La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs au sens du présent code, pour un quart, aux artistes-interprètes et, pour un quart, aux producteurs.

La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs au sens du présent code, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

La rémunération pour copie privée des œuvres visées au second alinéa de l'article L 311-1 bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs.